

Collectif. Bulletin des lois. Partie principale, N° 254 à 307. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

N° 2275. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

ART. 1^{er}. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de Port-Péant, établi sur le Cher, commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, département du Cher.

2. Sont^o exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 15 Décembre 1854.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Port-Péant, établi sur le Cher, dans la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, département du Cher.

ART. 1^{er}. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci. 05^o

Toute personne qui voudra passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, payera le double droit.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci. 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci. 10

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci. 05

D'un âne ou d'une ânesse chargés, cinq centimes, ci. 05

D'un âne ou d'une ânesse non chargés, trois centimes, ci. 03

Par cheval, mulet, âne, bœuf ou vache employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci. 03

Par cheval, mulet, âne, bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci. 08

Par veau ou porc, trois centimes, ci. 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, deux centimes, ci. 02

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci. 05

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci. 50

A quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante et dix centimes, ci. 70

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci. 80

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée D'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	40 ^c
De deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur, cinquante centimes, ci.....	50
De trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci.	60

Pour le passage d'une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	25
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	25
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.....	15
Pour une charrette chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quinze centimes, ci.....	15
La même, à vide, conducteur compris, dix centimes, ci.....	10
Pour un chariot de roulage ou de ferme à quatre roues, chargé, trois chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.....	75
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trente centimes, ci.....	30

Il sera payé par cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Tout conducteur de chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, moutons, chèvres, dindons et oies, qui voudra passer isolément, sans attendre le délai d'une demi-heure, au bout duquel il ne payerait que le droit simple, acquittera le double droit, en ce qui le concerne.

Dans le temps des hautes eaux le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

Franchises et modérations.

2. Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télé-

graphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants ;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades ; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition ;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui iraient porter secours, d'une rive à l'autre, en cas d'incendie, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants ; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 1855,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
d'état au département de la Justice,*

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie
impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.